

Cotisations et contributions sociales

1038 Nullité de la contrainte émise par l'Urssaf pour obtenir le remboursement d'un indu

Solution. – La contrainte a pour objet exclusif le recouvrement des cotisations et contributions sociales et des majorations de retard de sorte qu'elle ne peut pas être utilisée pour recouvrer un indu correspondant aux sommes versées par erreur à un cotisant par une Urssaf.

Impact. – L'Urssaf ne peut pas avoir recours à une contrainte pour obtenir le remboursement d'un indu et devra nécessairement utiliser d'autres voies de recouvrement dans une telle situation. Cette solution rendue au cas particulier d'un travailleur indépendant peut être transposée dans le cadre du recouvrement des cotisations versées par les employeurs.

Cass. 2^e civ., 26 nov. 2020, n^o 19-21.731 : JurisData n^o 2020-019025

LA COUR – (...)

Sur le moyen relevé d'office

4. Après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application de l'article 620, alinéa 2, du même code.

Vu l'article L. 244-9 du code de la sécurité sociale :

5. La contrainte délivrée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale sur le fondement de ce texte a pour objet exclusif le recouvrement des cotisations et contributions sociales et des majorations de retard.

6. Pour débouter le cotisant de son opposition, ayant constaté que la contrainte, qui se réfère expressément à la mise en demeure du 21 novembre 2016, indique au titre du motif du recouvrement, une insuffisance de versement et au titre de la période concernée, une régularisation 2015, l'arrêt précise que la contrainte mentionne le montant des cotisations dues et des majorations, aucun nouveau versement n'étant intervenu depuis la mise en demeure. Il retient que le cotisant ne peut soutenir que la somme réclamée a changé de nature et de montant, dès lors que l'URSSAF ne réclame pas le remboursement d'une somme qu'elle a versée par erreur mais explique le raisonnement qui a conduit au montant restant dû au titre de l'année 2015, mentionné dans la mise en demeure et la contrainte, qui correspond bien à un solde impayé de cotisations.

7. En statuant ainsi, alors qu'il ressortait de ses constatations que le cotisant avait acquitté les sommes dont il était redevable, de sorte que la contrainte avait pour objet, non le recouvrement des cotisations sociales définitives de l'année 2015, mais le remboursement d'un indu correspondant aux sommes versées par erreur par l'URSSAF, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Par ces motifs, la Cour :

- Casse et annule (...)

NOTE

Pour comprendre cet arrêt il est nécessaire d'avoir à l'esprit que :

- les cotisations des indépendants sont appelées, à titre provisionnel, à échéances régulières puis sont régularisées annuellement après

réception de la déclaration sociale des indépendants établie annuellement ;

- de deux choses l'une :

– soit une somme trop importante a été prélevée au cours de l'année et l'Urssaf rembourse le trop-perçu,

– soit une somme insuffisante a été prélevée au cours de l'année et l'Urssaf opère un nouvel appel de cotisations.

Dans cette affaire, l'Urssaf après avoir remboursé un trop-perçu de cotisations annuelles au profit d'un travailleur indépendant s'est aperçue qu'un montant trop important avait été versé vraisemblablement à la suite d'une erreur de calcul.

L'Urssaf a alors notifié au cotisant une mise en demeure puis, à défaut de paiement, a délivré à son encontre une contrainte afférente à la régularisation des cotisations et contributions sociales.

Le cotisant a donc formé opposition à la contrainte en mettant notamment en exergue le fait que la contrainte ne peut pas être utilisée pour récupérer un indu de cotisations.

1. Un versement indu au profit d'un cotisant ne doit pas être assimilé à un impayé de cotisations

La juridiction du fond a, dans un premier temps, rejeté l'opposition à contrainte au motif que cette dernière comportait l'ensemble des informations permettant au cotisant de comprendre l'étendue et la nature de sa dette et qu'il existait bien une dette du cotisant envers l'Urssaf.

Plus précisément, la cour d'appel a constaté que :

– la contrainte se réfère expressément à la mise en demeure préalable, indique le motif du recouvrement à savoir « *insuffisance de versement* » et mentionne la période concernée : « *régularisation 2015* » ;

– il existait bien une dette du cotisant justifiant le recours à la contrainte. En effet, selon la cour d'appel, certes l'Urssaf a trop versé au cotisant à l'occasion d'une régularisation annuelle. Toutefois, il n'en reste pas moins que ces sommes correspondaient bien *de facto* à un solde impayé de cotisations justifiant le recours à la contrainte.

Cette position de la cour d'appel peut surprendre et ce, d'autant plus qu'elle a expressément admis que le trop-versé provenait bien d'une erreur de l'organisme de recouvrement.

La Cour de cassation a censuré l'arrêt d'appel au motif qu'il ressortait des propres constatations des juges du fond que le cotisant avait acquitté les sommes dont il était redevable. Ainsi, la contrainte avait pour objet, non le recouvrement des cotisations sociales définitives de l'année 2015, mais le remboursement d'un indu correspondant aux sommes versées par erreur par l'Urssaf.

La créance détenue par l'Urssaf ne correspondait donc en aucun cas à un impayé de cotisations.

La Cour de cassation recentre ainsi le débat sur la nature de la créance de l'Urssaf à l'encontre du cotisant pour en tirer une conséquence radicale : une contrainte ne pouvait avoir pour objet le remboursement d'un indu.

2. Une contrainte a pour objet exclusif le recouvrement des cotisations et ne peut permettre à l'Urssaf de récupérer un indu

Pour mémoire, l'article L. 244-9 du Code de la sécurité sociale prévoit en son alinéa premier que : « la contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale **pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard** comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire (...) tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire ».

L'article L. 244-9 limite ainsi l'objet de la contrainte au « recouvrement des cotisations et majorations de retard ». La Cour de cassation en déduit dans un attendu de principe que la contrainte a pour objet exclusif le recouvrement des impayés de cotisations et les majorations de retard y afférentes.

La Cour de cassation, après avoir constaté que la contrainte portait sur le remboursement d'un indu correspondant à une somme versée par erreur par l'Urssaf et non à un recouvrement d'un impayé de cotisations, casse l'arrêt d'appel.

Il s'agit d'une interprétation stricte de l'article L. 244-9 du Code de la sécurité sociale.

Cette lecture doit être saluée dans la mesure où la possibilité de décerner une contrainte est un pouvoir exorbitant du droit commun.

Rappelons notamment que le cotisant doit former opposition à contrainte dans un délai de 15 jours suivant sa notification faute de quoi cette dernière emportera tous les effets d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

Privée de la possibilité de décerner une contrainte, l'Urssaf dans une telle hypothèse devra saisir préalablement le tribunal judiciaire pour obtenir un titre exécutoire avant de recourir à une voie d'exécution de droit commun telle qu'une saisie attribution.

Cette sévérité de la Cour de cassation dans l'application des textes s'inscrit dans un mouvement jurisprudentiel de la deuxième chambre civile qui applique une lecture littérale et stricte des dispositions encadrant la procédure de recouvrement.

Récemment, la Cour de cassation a ainsi sanctionné la pratique des Urssaf consistant à rebrutaliser les sommes faisant l'objet d'un redressement (*Cass. 2^e civ., 24 sept. 2020, n° 19-13.194 : JurisData n° 2020-014631 ; JCP S 2020, 3066, note O. Anfray*) ou a annulé un redressement au motif que la mise en demeure ne mentionnait pas le délai d'un mois dont dispose le débiteur pour régulariser sa situation (*Cass. 2^e civ., 19 déc. 2019, n° 18-23.623 : JurisData n° 2019-022927 ; JCP S 2020, 1038, note X. Aumeran*).

Quentin FRISONI,
avocat associé, cabinet Factorhy Avocats
Guillaume DELORD,
avocat, cabinet Factorhy Avocats

MOTS-CLÉS : Cotisations et contributions sociales - Contrôle URSSAF - Nullité de la contrainte - Remboursement d'un indu

TEXTES : CSS, art. L. 244-9

JURISCLASSEUR : Protection sociale Traité, fasc. 645, par Francis Kessler